

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 18 JUIN 2001
CONCERNANT LES INITIATIVES DE FORMATION

**POUR LES OUVRIERS DE LA SOUS-COMMISSION PARITAIRE DE L'INDUSTRIE TEXTILE
DE L'ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE VERVIERS (S-C.P. 120.01)**

Vu le protocole d'accord du 15 juin 2001 pour les ouvriers(ières) de l'industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers ;

Vu la CCT du 18 juin 2001 pour les ouvriers (ières) de l'industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers conclue pour les années 2001 et 2002 ;

Vu la loi du 7 janvier 1958 concernant les Fonds de Sécurité d'Existence ;

Vu la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses ;

IL EST CONVENU ENTRE :

La Centrale Chrétienne des Travailleurs du Textile et du Vêtement de Belgique
La F.G.T.B. Textile, Vêtement et Diamant

La Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique

d'une part

ET

La Fédération du Textile FEBELTEX

d'autre part,

CE QUI SUIT :

I. CHAMP D'APPLICATION

Article 1

La présente convention collective de travail s'applique à toutes les entreprises textiles et à tous les ouvriers et ouvrières y occupés qui relèvent de la compétence de la Sous-Commission Paritaire de l'industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers (S-C.P. 120.01).

II. PORTÉE DE LA CONVENTION

Article 2

La présente convention collective de travail est conclue en application de l'Accord Interprofessionnel du 22 décembre 2000 pour les années 2001-2002 ainsi qu'en exécution du Chapitre VII - Formation – de la convention collective de travail du 18 juin 2001 pour l'industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers.

Article 3

Comme prévu au chapitre VII – Formation – article 34, 3§ de la CCT du 18 juin 2001, conclue au sein de la Sous-Commission Paritaire de l'industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers, les employeurs sont pour les années 2001 et 2002 redevables d'un effort de 0,20 % calculé sur la base de la rémunération globale des travailleurs, comme visé à l'article 23 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs et aux arrêtés d'exécution de cette loi, à la Caisse de Compensation Paritaire pour les Institutions Sociales de l'Industrie Textile de Verviers.

Cette cotisation est due trimestriellement.

**III. INITIATIVES EN FAVEUR DE LA FORMATION ET L'EMPLOI DES GROUPES A RISQUE
OU DES PERSONNES AUXQUELLES S'APPLIQUE UN PLAN D'ACCOMPAGNEMENT**

Article 4

Les parties conviennent pour la période 2001-2002 d'affecter les moyens décrits dans l'article 3 ci-dessus comme suit :

- à l'élaboration de projets de formation destinés aux personnes appartenant aux groupes à risque ou auxquelles s'applique un plan d'accompagnement ;
- à la couverture des frais de fonctionnement du centre de formation sectoriel CEFRET, à concurrence d'un montant fixé par le Comité de Gestion des Fonds Sociaux de Verviers.

Les projets de formation qui seront exécutés par le CEFRET sont approuvés au sein du Comité de direction de ce centre.

Article 5

Pour l'application de cette C.C.T., les parties entendent par groupes à risque :

- les travailleurs de l'industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers, sans formation ni recyclage, courent le risque de devenir chômeurs de longue durée;
- les travailleurs qui, suite à la restructuration ou à la fermeture de leur entreprise, perdent leur emploi et qui sans formation ni recyclage courent le risque de devenir chômeurs de longue durée;
- les travailleurs qui, pendant une longue période, sont frappés par le chômage partiel;
- les jeunes de 16 à 18 ans inscrits dans l'enseignement à temps partiel et qui signent un contrat d'apprentissage industriel dans le textile.

IV. DISPOSITIONS FINALES**Article 6**

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2001 pour la période du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2002 inclus.

Elle peut être dénoncée à la demande d'une des parties, moyennant un préavis de huit jours notifié par lettre recommandée à la poste au président de la Sous-Commission Paritaire de l'industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers avant le 30 novembre 2002.

Article 7

La présente convention collective de travail entre en vigueur sous la condition suspensive que les efforts prévus dans la présente convention collective de travail pour les années 2001 et 2002 sont jugés suffisants par le Ministre de l'Emploi et du Travail.

Fait à Gand, le 18 juin 2001.

NEERLEGGING-DEPOT	REGISTR.-ENREGISTR.	NR. N°	59068
28/6/2001	1/10/2001		